

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 32 du 28 février 2001 relatif à un projet d'arrêté royal relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail.

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Madame la ministre, par sa lettre du 27 septembre 2000, adressée au Président du Conseil supérieur, a sollicité l'avis du Conseil supérieur au sujet d'un projet d'arrêté royal relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail.

Le projet d'arrêté vise à insérer dans le Code sur le bien-être au travail des dispositions relatives aux agents chimiques et à abroger dans le Règlement général pour la protection du travail les dispositions y afférentes.

Le projet d'arrêté contient des dispositions relatives à l'évaluation des risques, aux mesures de prévention générales et spécifiques, aux mesures applicables en cas d'accident, d'incident ou d'urgence, à l'information et à la formation des travailleurs, aux interdictions, à la surveillance de la santé et aux valeurs limites d'exposition professionnelle.

Le projet d'arrêté royal a été soumis au Bureau exécutif du Conseil supérieur le 29 août 2000 (PPT-D41-BE160)¹.

Le Bureau exécutif a décidé de faire examiner le projet d'arrêté royal par un groupe de travail.

Le groupe de travail chargé de l'examen des projets d'arrêtés royaux relatifs aux agents chimiques et cancérigènes s'est réuni le 7 novembre 2000, les 8, 11 et 20 décembre 2000, les 26 et 30 janvier 2001 et le 2 février 2001.

Febelbois a fait des remarques au niveau du groupe de travail. (voir annexe: doc. PPT-D41-BE179).

Le Bureau exécutif a décidé de mettre le projet d'arrêté royal sous réserve à l'ordre du jour de la réunion du Conseil supérieur du 28 février 2001. (PPT-D41/D45/D46-96).

II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 28 FEVRIER 2001

Avis des représentants des organisations des employeurs

Remarques générales

¹ projet provisoir: La demande d'avis avec le projet d'arrêté royal sont repris dans le document PPT-D41-BE171.

Le projet d'arrêté transpose une directive qui s'inscrit dans la directive-cadre.

La philosophie de la directive-cadre consiste à quitter l'approche du "comment and control" avec des dispositions de détail et à évoluer vers une approche plus moderne, basée sur des engagements de résultat.

Dans le cadre de cette approche de la problématique nous constatons que quelques principes de base de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de la transposition du Règlement général pour la protection du travail en Code ne sont pas encore complètement appliqués ici.

Une série d'obligations du Règlement général pour la protection du travail, qui dans pas mal de cas sont en contradiction avec les points de départ généraux de la directive, sont toujours reprises.

Une série d'articles sont vagues; ils prescrivent des objectifs finaux sans qu'il soit prévu comment ces objectifs finaux pourraient être atteints.

Toutefois la directive y donne une impulsion dont on ne trouve aucune trace dans notre réglementation, notamment le fait que pour beaucoup d'articles de la directive des lignes directrices devraient être élaborées sur le plan européen.

Il importe de reprendre ce renvoi dans notre réglementation (moyens permettant aux entreprises à se conformer aux prescriptions de la réglementation).

Remarques particulières

- Etiquetage de récipients:
Il importe d'examiner s'il y a une plus-value pour imposer un étiquetage supplémentaire dans certains cas.
- Autorisations: celles-ci ne sont pas cessibles.
Nous ne sommes pas d'accord.
Une autorisation, suivant les conditions dans laquelle elle a été accordée, doit pouvoir être cédée.
Il importe, lors de la cession, d'examiner la nécessité de reformuler les conditions.
- Surveillance de la santé: ceci s'inscrit dans une discussion plus générale.
La directive a comme point de départ l'assurance d'une surveillance de la santé appropriée.
Il s'agit d'un point de départ important.
L'approche prescriptive comportant une liste des techniques, les délais minimums d'exécution... ne cadre pas avec le point de départ général d'une surveillance de la santé appropriée.
Le médecin du travail doit choisir avec souplesse les techniques appropriées en tenant compte de l'état d'avancement de la technique.
- La conservation des données de base relatives aux mesurages: ceci ne résulte pas en une plus-value.
Il est toutefois indiqué de conserver les données traitées.

- Les valeurs indicatives: approche au niveau européen avec des commissions d'évaluation nationales qui examinent si les valeurs indicatives sont aussi applicables dans les Etats membres.
Il n'est pas nécessaire de procéder à une nouvelle recherche scientifique mais il importe de prendre en considération les spécificités de certains procédés dans certains pays.
- Pour des raisons de simplification et d'approche plus générale, il importe de s'efforcer de fixer des valeurs indicatives contraignantes.

Avis des représentants des organisations des travailleurs

1. Remarques générales

La protection des travailleurs contre les risques d'agents chimiques est une priorité importante. Dans la pratique, nous constatons en effet que:

- la législation en la matière est souvent violée;
- les travailleurs sont exposés à des quantités d'agents chimiques non autorisées;
- l'information et la formation des travailleurs et des membres des comités pour la prévention et la protection au travail laissent sérieusement à désirer;
- de grands groupes de personnes exposées ne bénéficient d'aucun suivi médical;
- les niveaux de protection prévus (ex. valeurs limites) sont largement insuffisants;
-

Nous regrettons dès lors que dans la transposition de la directive européenne, des lacunes concrètes se font jour:

- le texte du projet d'arrêté royal est rédigé sous la forme d'une recommandation plutôt que sous la forme de dispositions contraignantes pour les entreprises.
Nous demandons dès lors une fermeté plus grande dans la rédaction de certains articles.
- Sur certains points, la directive est reprise à la lettre, ce qui crée des problèmes avec la logique suivie dans la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et dans ses arrêtés d'exécution.
- Ce projet est extrêmement important car il rassemble en un seul arrêté une série de dispositions dispersées dans le Code sur le bien-être au travail et dans le Règlement général pour la protection du travail.
Nous avons constaté à cet égard qu'un certain nombre de dispositions importantes, impliquant des obligations précises à l'égard des employeurs et des droits vis-à-vis des travailleurs ne se retrouvent plus dans le projet qui nous est soumis.
C'est le cas notamment en ce qui concerne le contenu de l'information qui doit être fournie aux travailleurs, le rôle du comité pour la prévention et la protection au travail ainsi que de l'interdiction de mise en oeuvre de certaines substances.
Il est évident que la transposition des directives européennes ne peut donner lieu à la suppression de dispositions plus favorables qui auraient été prise par le passé!
- On a manqué de créativité pour donner un contenu plus précis aux dispositions vagues de la directive afin d'aboutir à des objectifs concrets de prévention; on ne formule pas de

propositions en vue d'aboutir rapidement à une amélioration du niveau de protection en général et des valeurs limites en particulier (voir aussi point 2.49).

-

C'est pourquoi la CSC et la FGTB demandent instamment que les amendements et propositions d'amélioration du texte suivants soient pris en considération.

A titre de remarque générale, nous souhaitons que dans l'ensemble du texte, les termes "sécurité et hygiène" soient remplacés par la notion "bien-être".

Il va de soi que nous sommes toujours disposés à motiver/commenter nos propositions.

Nous demandons aussi que la version française de ce projet fasse l'objet d'une lecture attentive afin d'en éliminer les incompréhensions et les approximations.

Il serait bon de procéder en outre à une lecture comparative de la version néerlandaise et de la version française.

A plusieurs endroits, nous avons constaté des différences de fond.

Il faut toutefois qu'il soit clair que la CSC et la FGTB ne sont pas contentes, et même en colère à propos du cadre dans lequel le groupe de travail a dû fonctionner.

Suite au manque criant de personnel et de moyens pour le secrétariat du Conseil supérieur, le groupe de travail a dû travailler sans que des rapports aient été établis.

Il en résulte que toute action constructive en était rendue impossible: il n'y a pas de clarté quant aux positions adoptées, il est impossible de travailler à des propositions de texte commun, chaque intéressé doit établir un avis circonstancié, même sur les points sur lesquels il y avait unanimité,...

A cela s'ajoute le fait que le groupe de travail a été privé d'une importante information de base.

C'est ainsi qu'à plusieurs reprises, l'ensemble du groupe de travail avait demandé de pouvoir disposer des tableaux de concordance et des textes de discussion qui sont à la base de la directive européenne.

Ces demandes sont restées sans suite.

La CSC et la FGTB demandent dès lors que le développement du secrétariat du Conseil supérieur soit mis en oeuvre sans tarder.

Sans secrétariat opérationnel, il y a méconnaissance du droit d'avis des interlocuteurs sociaux en cette manière.

2. Amendements et propositions de texte.

2.1. Article 1

Cet article doit être complété par son objet, à savoir: "(...) *il a pour objet la protection des travailleurs contre les risques pour leur santé et leur sécurité, y compris la prévention de tels risques –auxquels ils sont exposés ou susceptibles d'être exposés, du fait d'une exposition à des agents chimiques.*"

Motivation:

Il ne s'agit que de la reprise de l'article 103ter du Règlement général pour la protection du travail.

2.2. Article 3

Amendement:

La rédaction française de cet article est particulièrement peu compréhensible. Nous proposons dès lors la formulation suivante:

"Le présent article s'applique lorsque des agents chimiques présentant des risques pour le bien-être des travailleurs sont présent ou peuvent être présents sur le lieu de travail ou lors de toute activité professionnelle."

Motivation pour "peuvent être présents":

Reprise de l'article 1.2. de la directive européenne.

2.3. Article 4:

Dans le texte français remplacer le mot "atteinte" par le mot "préjudice".

2.4. Article 6, 1°

N'y a-t-il pas lieu de se référer aussi aux textes légaux qui ont transposé les deux directives mentionnées ici?

2.5. Article 7, b), 2°

La dérogation visant les préparations dangereuses pour l'environnement n'est pas de mise dans cet article. Nous demandons dès lors que le texte du point 2° s'arrête après: "*non classée en vertu dudit arrêté*".

2.6. Article 7, b), 3°

Nous proposons les modifications formelles suivantes:

"(...) bien que ne satisfaisant pas aux critères de classifications en tant qu'agent chimique dangereux conformément aux points 1° et 2° (...)".

2.7. Article 7, c)

Nous proposons la modification rédactionnelle suivante:

"substances: les éléments chimiques et leurs composés à l'état naturel ou obtenus par tout procédé de production (...).

2.8. Article 7, k)

Amendement:

"Risque: la probabilité de développer, dans les conditions d'utilisation ou d'exposition, une situation potentiellement dommageable;"

Motivation

Reprise de l'article 2, h) de la directive européenne.

2.9. Article 7, m)

Amendement:

"Exposition: la mesure dans laquelle il y a contact du corps avec l'agent chimique;"

Motivation:

De cette façon "l'exposition" devient un paramètre objectivable, "mesurable".

C'est d'ailleurs logique car l'établissement du niveau, du caractère et de la durée de l'exposition est une des données sur la base desquelles les risques sont évalués.

La définition du projet d'arrêté royal ("la mesure dans laquelle on n'est pas protégé contre les effets dommageables pour la santé d'un agent chimique") crée des problèmes pour l'application de la notion d'exposition.

Pour déterminer l'exposition, on part de l'hypothèse qu'il a déjà eu une évaluation du risque, dans le sens de constater s'il y a des effets dommageables pour la santé.

La conclusion des mesures ne peut être que, alors qu'une concentration déterminée est mesurée, l'exposition est inexistante du fait qu'elle n'aurait pas d'effets dommageables pour la santé. Il n'y a d'ailleurs pas de critères objectifs pour établir à partir de quel "niveau d'exposition" il n'y a pas d'effets dommageables pour la santé.

Même une valeur limite basée sur la santé n'est jamais définitive et évoluera en fonction des progrès de la science.

La seule chose qui peut être faite est d'estimer le risque en fonction notamment d'une exposition mesurée et des caractéristiques intrinsèques de l'agent chimique.

Concrètement, la définition du projet d'arrêté royal signifie qu'un certain nombre d'articles ne sont pas applicables du fait que par définition il n'est pas question d'exposition lorsqu'il n'y a pas d'effets dommageables pour la santé.

Ci-après quelques exemples:

- article 11 où l'on constate le risque d'une combinaison d'agent chimiques.
L'exposition à un des agents ne doit pas nécessairement être dommageable pour la santé, mais elle doit nécessairement être prise en considération pour le calcul du risque global;

- à l'article 20 il est question de "mesurages de l'exposition" ce qui indique le constat de concentrations objectives; comment interpréter en outre les interdictions d'exposition des articles 31 et 32 (de manière absolue ou en fonction des effets dommageables pour la santé)?;
- article 41: "... il est possible d'établir un lien entre l'exposition du travailleurs à un agent chimique dangereux et une maladie ou une affection identifiables...": ce texte implique qu'il peut y avoir aussi exposition sans effets dommageables pour la santé;
- etc.

Il serait en outre bon de définir dans un même texte le terme "exposition" de manière uniforme.

C'est ainsi par exemple que dans l'arrêté royal il est fait référence à la norme EN689. Ici la notion "exposition" est définie comme la présence d'un agent chimique dans l'atmosphère ... décrite en termes de concentration.

Ici aussi, l'exposition est considérée comme un paramètre objectif mesurable.

2.10. Article 8, 1er alinéa

Amendement:

"... l'employeur détermine tout d'abord si des agents chimiques dangereux sont présents ou peuvent être présents sur le lieu de travail."

Motivation

Du point de vue de la prévention il est plus que nécessaire qu'il soit tenu compte des agents, qui peuvent être présents à l'avenir sur le lieu de travail.

Par exemple lors de l'introduction d'un nouvel agent il est logique que préalablement les risques soient évalués et que les mesures préventives nécessaires soient prises (cfr. article 12 du projet d'arrêté royal).

2.11. Article 8, dernière alinéa

Modifier le texte comme suit: "*L'employeur se doit d'obtenir du fournisseur (...)*".

Deuxième phrase, supprimer: "*le cas échéant*".

2.12. Article 9, 2ème alinéa

Amendement:

"L'évaluation des risques est accompagnée de documents sous une forme adaptée. En l'absence d'une évaluation plus complète des risques, elle doit comprendre des éléments apportés par l'employeur justifiant que la nature et l'ampleur des risques liés aux agents chimiques la rendent inutile."

Motivation:

Cette modification de texte précise qu'il incombe à l'employeur de prouver que les nécessaires évaluations des risques ont été réalisées. Par son caractère non-engageant, le texte du projet d'arrêté royal ne donne pas une garantie suffisante.

2.13. Article 9, dernière alinéa

Amendement:

"L'évaluation des risques est actualisée, en particulier si des changements susceptibles de la rendre caduque, sont intervenus."

Motivation:

Tout changement, même mineur, qui est susceptible de rendre l'évaluation des risques caduque, est par définition important.

Cet amendement met le texte en conformité avec l'article 14 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être: "3° des changements de circonstances nécessitant une adaptation de la stratégie relative à la réalisation d'une analyse des risques sur base de laquelle des mesures de prévention sont prises.

Ici aussi, on ne fait pas de distinction entre les éventuels changements des conditions de travail.

2.14. Article 10

Au sein du groupe de travail, les employeurs ont proposé d'insérer après "certaines activités spécifiques" le terme "planifiées".

La CSC et la FGTB souhaitent toutefois que cet article ne soit pas modifié.

Pas mal d'activités spécifiques sont prévisibles sans qu'elles soient déjà planifiées dans un calendrier.

D'un point de vue préventif, une large interprétation de cet article s'impose.

L'amendement des employeurs fait obstacle à une telle interprétation large.

2.15. Article 11, 2ème alinéa

Amendement:

"Lorsque pour les agents chimiques présents une valeur limite existe, leur effet est considéré comme cumulatif et il faut appliquer la formule suivante:...".

Motivation:

La formule reprise au second alinéa n'est applicable que s'il existe des valeurs limites d'exposition!

Nous demandons que l'on spécifie les mesures qui doivent être prises en cas de dépassement d'une valeur limite. Il faut prévoir l'identification des causes de ce dépassement ainsi que les mesures à mettre en oeuvre pour remédier à la situation.

2.16. Article 12

Amendement:

"... qu'après une évaluation des risques qu'elle comporte et qu'après la mise en oeuvre des mesures de prévention nécessaires".

Motivation:

Cette formulation laisse moins de possibilités d'interprétation.

2.17. Sections III et IV: Mesures de prévention générales et spécifiques

Contexte

Dans ces sections, une distinction est faite entre les mesures de prévention générales (articles 13 et 14) et spécifiques (articles 17 à 22).

Les mesures de prévention spécifiques ne doivent pas être prises lorsque le risque est faible et peut être réduit par les mesures de prévention générales (article 16).

Nous demandons que pour ces sections, le texte littéral de la directive européenne soit abandonné parce que:

- il pose des problèmes d'applicabilité et d'interprétation;
- dans le cadre de la prévention et de la hiérarchie des mesures de prévention, il y a un manque de logique;
- le texte tel qu'il est maintenant réduira le niveau de protection existant, ce qui est contraire au principe de la transposition de directives sociales.

-

1. Problèmes d'applicabilité et d'interprétation

Les employeurs devront constater que dans certaines situations, le risque est "faible" et que les mesures prises sont "suffisantes" pour réduire ce risque.

Le texte de l'arrêté royal ne contient pas de référence précise pour concrétiser ces notions très vagues.

Deux situations sont envisageables.

Soit l'employeur est de bonne volonté, mais incapable de déterminer si ce qu'il fait est en conformité avec la loi.

Soit l'employeur profite du flou créé par le texte pour laisser subsister dans son entreprise des risques considérables.

Faute de base de référence il est impossible de contrôler l'employeur et souvent, la charge de la preuve incombera aux travailleurs ou aux services d'inspection.

Une solution pour une base de référence figurait déjà à l'article 103quinquies du Règlement général pour la protection du travail, où l'employeur est obligé de prévenir l'exposition ou de la maintenir aussi bas que techniquement possible.

Ainsi, la charge de la preuve incombe à l'employeur, ce qui est logique.

Ce principe important fait toutefois totalement défaut dans le nouveau texte (voir aussi plus loin).

1. Dans le cadre de la prévention et de la hiérarchie des mesures de prévention, il y a un manque de logique.

La hiérarchie des mesures de prévention a été décrite à l'article 5, §1 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de l'article 9, 1er alinéa, 1° à 3° de l'arrêté royal relatif à la politique du bien-être.

Dans le projet d'arrêté royal, on classe par exemple le principe de la substitution (article 18) – remplace ce qui est dangereux par ce qui est moins ou pas dangereux – parmi les mesures de prévention spécifiques.

Dans la loi du 4 août 1996 précitée et dans l'arrêté royal concernant la politique du bien-être, ce principe est toutefois considéré comme essentiel et figure en haut de la hiérarchie des mesures.

L'exécution de mesurages (article 20 et suivants) figure parmi les mesures spécifiques, qui ne doivent pas être prises dans certaines situations.

L'article 20 stipule que l'employeur est tenu de procéder à des mesurages en cas de changement dans les conditions susceptibles d'avoir des répercussions sur l'exposition des travailleurs.

Cela nous semble un principe général sain qui devrait s'appliquer toujours.

La surveillance de la santé (article 19) peut également, vu sa nature préventive, être indiquée en cas de risque faible et ne devrait pas dépendre d'une évaluation ou d'une interprétation du chef de l'employeur.

2. Baisse du niveau de protection existant.

La législation actuelle est basée sur un principe clair, à savoir l'employeur est obligé de prévenir l'exposition ou de la maintenir aussi bas que techniquement possible (article 103 quinquies du Règlement général pour la protection du travail).

Pour atteindre ce but, l'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires décrites aux articles 103 sexies et septies du Règlement général pour la protection du travail.

Le texte proposé ne reprend pas ce principe et le remplace par de vagues notions comme "réduire les risques au minimum", "mesures suffisantes", etc.

En outre, des mesures/principes d'importance qui figuraient dans le Règlement général pour la protection du travail, disparaissent:

- l'interdiction limitée ou généralisée d'un agent lorsque le recours à tous les moyens disponibles garantit une protection insuffisante (article 103sexies, 14 du Règlement général pour la protection du travail);
- des mesures complémentaires contre l'exposition à des agents figurant sur la liste des risques de maladies professionnelles (article 103 septies du Règlement général pour la protection du travail).

Proposition

Nous demandons dès lors d'adapter les sections III et IV comme suit:

- La reprise sans exception aucune de toutes les mesures de prévention de la directive européenne et du Règlement général pour la protection du travail.
- Le classement de ces mesures selon les principes décrits à l'article 5, §1 de la loi du 4 août 1996 précitée et à l'article 9, 1er alinéa, 1° à 3° de l'arrêté royal concernant la politique du bien-être.
- L'inscription d'une base de référence claire pour toutes les parties concernées, à savoir prévenir l'exposition ou de la maintenir aussi bas que techniquement possible.
- Suppression de la distinction entre mesures de prévention générales et spécifiques. Les employeurs doivent suivre la hiérarchie des mesures jusqu'à ce que l'objectif précisé ci-dessus soit atteint. Il en résulte notamment que les articles 15 et 16 deviennent superflus. Ils n'ont d'ailleurs aucune valeur objective si la notion "risque faible" n'est pas précisée clairement.
- La reprise du principe d'une interdiction limitée ou généralisée lorsque les mesures offrent une protection insuffisante.

2.18. Article 14, 1ère alinéa

Au point 1°, modifier comme suit: "en intervenant sur la conception et l'organisation (...)."

2.19. Articles 15 et 16

Suppression de ces articles (voir motivation au point 2.18).

2.20. Article 18

Supprimer: "de préférence".

Motivation:

Ce texte n'est pas une recommandation!

Au point a) ne serait-il pas utile de citer l'exemple du travail en vase clos ou en circuit fermé?

2.21. Article 19

Supprimer le texte: "(...) *si cela se justifie vu la nature des risques*".

2.22. Article 20, 1er alinéa

Pour clarifier le texte de cet article, nous proposons la rédaction suivante:

"Sauf s'il démontre clairement par d'autres moyens d'évaluation que, conformément à l'article 18, il est parvenu à assurer une prévention et une protection optimales des travailleurs, l'employeur procède, selon une périodicité déterminée par le comité pour la prévention et la protection au travail et en étroite concertation avec les services pour la prévention et la protection compétents, et lors de tout changement intervenant dans les conditions susceptibles d'avoir des répercussions sur l'exposition des travailleurs aux agents chimiques, au mesurage des agents chimiques pouvant présenter des risques pour la santé des travailleurs, en tenant compte des valeurs limites d'exposition professionnelles".

2.23. Article 20, 2ème alinéa

Amendement:

"... à la demande du conseiller en prévention compétent ou des travailleurs au comité."

Motivation:

Ce droit est déjà repris à l'article 148decies 1, §6. Le texte du projet est contraire à cette disposition.

2.24. Article 20, 3ème alinéa

Compléter le texte comme suit:

"En cas de contestation ou de doutes sur la fiabilité des mesurages ou des résultats des analyses effectués (...) un laboratoire agréé par le Ministre de l'Emploi et du Travail (...)."

2.25. Article 21, 2ème alinéa

Compléter le texte comme suit:

"(...) pour remédier à la situation en mettant en oeuvre des mesures de prévention et de protection destinées à éviter toute exposition ou à rendre le niveau d'exposition des travailleurs concernés le plus bas possible."

2.26. Article 22

A partir du second alinéa ne sont abordés que des problèmes liés aux risques d'inflammabilité et d'explosion. Dès lors, pour plus de clarté il serait opportun d'ajouter un titre rédigé comme suit:

"Risques d'inflammabilité et d'explosion."

2.27. Article 22, 3ème alinéa (L'équipement de travail et les systèmes de protection prévus par l'employeur pour la protection des travailleurs...)

Ici, référence doit être faite à toutes les directives européennes significatives et à leurs transpositions et non pas seulement à la directive relative aux équipements de protection individuelle.

2.28. Article 22, dernier alinéa

Remplacer "suffisant" par "efficace".

2.29. Article 23

Cet article comporte bien des imprécisions que nous voudrions voir clarifiées.

Tout d'abord, nous demandons de compléter le texte comme suit: "...) arrête, en concertation avec le comité, des plans d'urgence (...)".

Ensuite, nous demandons de compléter la notion: "*d'action appropriée et adaptée à chaque situation*".

Modifier le second alinéa comme suit: "(...) et comprennent les exercices de sécurité adaptés à chaque situation qui doivent être effectués à des intervalles réguliers dont la périodicité a été fixée par le Comité en concertation avec les Conseillers en prévention compétent, et la mise à disposition d'installations et d'équipements appropriés de premiers secours".

2.30. Article 26

La notion de "*risque accru*" devrait être précisée.

2.31. Article 27

Compléter le texte comme suit: "*L'employeur prévoit dans son plan d'urgence, en concertation avec le conseiller en prévention compétent, les équipements nécessaires, tels que des douches d'urgence (...).*"

2.32. Article 28, 1er alinéa

Amendement:

"L'employeur veille à ce que les informations disponibles relatives aux mesures d'urgence se rapportant à des agents chimiques dangereux soient fournies:

- au comité pour la prévention et la protection;
- aux travailleurs;
- aux services internes et externes pour la prévention et la protection;
- aux services internes et externes d'intervention.

Motivation:

Cet amendement indique clairement qui a droit à cette information et donne en plus une construction plus logique à l'article: mentionner d'abord qui a droit à l'information et indiquer ensuite le contenu de cette information.

Pour être capables de réagir de manière adéquate en situations d'urgence, il est de la plus haute importance que toutes les personnes concernées soient en possession des informations.

Pour le comité pour la prévention et la protection au travail et les travailleurs, l'amendement est tout simplement une application du droit général à l'information, prévu par l'arrêté royal concernant la politique du bien-être et par l'arrêté royal concernant les missions et le fonctionnement des comités de prévention et de protection au travail.

2.33. Article 28, 2ème alinéa

Modifier comme suit: "*Les services internes et externes qui interviennent en cas d'accident et d'urgence reçoivent obligatoirement copie de ces informations (...)*".

2.34. Article 29

Contexte:

L'article 29 est une reprise littérale des dispositions de la directive européenne. Cela suscite de nouveau d'importants problèmes:

- Le texte manque de clarté parce qu'il ne fait pas de distinction entre l'information et la formation des membres du comité pour la prévention et la protection au travail d'une part et des travailleurs d'autre part.
- Le nouveau texte ne reprend pas certaines obligations du Règlement général pour la protection du travail, ce qui baisse le niveau de protection: l'association du comité pour la

prévention et la protection au travail à l'établissement des mesures de prévention (article 103octies), la distribution à tous les travailleurs de fiches de sécurité et d'hygiène (article 723bis 21), ...

- La pratique nous apprend en outre qu'un certain nombre d'obligations existantes sont insuffisantes pour que les travailleurs soient suffisamment informés et formés.

Pour toutes ces raisons, nous formulons ci-après une proposition de texte où l'article 29 est complété par des dispositions oubliées du Règlement général pour la protection du travail et de quelques propositions d'amélioration. En deux paragraphes, la distinction est faite d'autre part entre les obligations à l'égard du comité pour la prévention et la protection au travail et celles à l'égard des travailleurs.

Proposition de texte:

§1.- Sans préjudice des dispositions de l'arrêté royal du 3 mai 1999 concernant les missions et le fonctionnement du comité pour la prévention et la protection au travail, le comité émet un avis préalable sur toute mesure prise ou envisagée dans le cadre du présent arrêté royal.

Afin de permettre la réalisation de cette mission, l'employeur est obligé de veiller à ce que le comité:

1° reçoive les données obtenues en application des articles 8 à 12 et soit en outre informé chaque fois qu'un changement survenu sur le lieu de travail entraîne une modification de ces données;

*2° reçoive la liste et la localisation des agents chimiques utilisés ou présents dans l'entreprise;
(mieux placé ici que "caché" à l'annexe I de l'arrêté royal concernant le service interne pour la prévention et la protection).*

*3° ait un droit de regard sur toute "fiche de données de sécurité" visée à l'article 9, §2 de l'arrêté royal du 24 mai 1982 portant réglementation de la mise sur le marché de matières pouvant être dangereux pour l'homme ou pour son environnement et à l'article 12 de l'arrêté royal du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage de préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi. Sur simple demande des travailleurs au comité une copie leur en est fournie.
(ceci doit être complété de références aux autres législations où il est question de "fiches de données de sécurité": exemple biocides ...);*

4° reçoive le rapport des mesurages exécutés visé à l'article 59.

§2.- Sans préjudice des dispositions des articles 17 à 21 inclus de l'arrêté royal relatif à la politique du bien-être, l'employeur fournit à tous les travailleurs qui peuvent être exposés à des agents chimiques dangereux l'information nécessaire et une formation complète sur:

1° l'identité des agents;

2° les risques pour la sécurité et l'hygiène;

3° les mesures permettant aux travailleurs de se protéger sur les lieux de travail;

4° l'existence de valeurs limites, la nécessité de procéder à des mesurages et les mesures à prendre en cas de dépassement d'une valeur limite.

La façon dont cette information et cette formation sont fournies à tous les travailleurs concernés est déterminée par le comité et sur avis des conseillers en prévention des services internes et externes pour la prévention et la protection au travail. L'information et la formation sont adaptées en cas de changement des circonstances.

A titre complémentaire, l'employeur fournit à chaque travailleur une liste des agents chimiques auxquels les travailleurs sont ou peuvent être exposés et une fiche de sécurité et d'hygiène de tous ces agents. En outre, par poste de travail, les fiches de sécurité et d'hygiène sont réunis et disponibles au poste de travail.

*Les fiches de sécurité et d'hygiène sont établis après avis du comité pour la prévention et la protection au travail et des conseillers en prévention des services internes et externes pour la prévention et la protection au travail, rédigées dans la langue du travailleur concerné et d'une manière claire et compréhensible pour chaque travailleur. Le contenu minimum est déterminé par l'annexe au présent arrêté.
(Reprise de l'annexe à l'article 723bis 21 du Règlement général pour la protection du travail).*

2.35. Article 30, 1er alinéa

Contexte

Cet alinéa fait état de l'étiquetage et du marquage des agents chimiques. Trois arrêtés royaux sont visés ici:

- l'arrêté royal réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage de préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi;
- l'arrêté royal réglementant la mise sur le marché de substances pouvant être dangereuses pour l'homme ou son environnement;
- l'arrêté royal relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail. Cet article se réfère d'ailleurs à l'article 723bis du Règlement général pour la protection du travail pour l'étiquetage.

Puisque l'article 62, 14° du projet d'arrêté royal abroge l'article 723bis du Règlement général pour la protection du travail, les deux premiers arrêtés royaux subsistent pour les règles en matière d'étiquetage d'agents chimiques.

Ces arrêtés royaux limitent leur champ d'application aux récipients d'agents chimiques mis sur le marché.

N'en ressortent donc pas:

- les agents chimiques produits par l'entreprise pour son usage interne;
- les récipients et conditionnements utilisés dans l'entreprise pour conserver les agents propres à l'entreprise ou acquis en conditionnements plus importants.

Le 1er alinéa impose l'obligation de mentionner sur ces récipients également le contenu et les dangers.

L'arrêté royal ne mentionne toutefois pas les conditions de forme et de contenu auxquelles doivent répondre ces marquages.

Proposition

Pour remédier à ces lacunes, deux procédures sont envisageables:

- reprendre les conditions d'emballage et d'étiquetage de l'article 723bis du Règlement général pour la protection du travail;
- une référence explicite aux conditions mentionnées dans les arrêtés royaux relatifs à la mise sur le marché.

Nous plaillons pour qu'au moins les conditions générales d'emballage et d'étiquetage du Règlement général pour la protection du travail soient reprises dans le texte: article 723bis 7 à 14.

Une simple référence aux arrêtés royaux concernant la mise sur le marché rend le texte moins accessible/compréhensible pour les travailleurs et les employeurs.

2.36. Article 30, dernier alinéa

Amendement:

"Pour la verrerie de laboratoire cette obligation est remplie...".

Motivation:

Il n'y a pas de motifs acceptables pour exclure les récipients dans les laboratoires des conditions générales d'étiquetage.

Supprimer: "... suffisamment ...".

2.37. Section VII (et non VI. comme dans le texte néerlandais) et VIII: Interdictions et production et utilisation avec notification obligatoire.

Contexte

Cette section reprend des dispositions existantes dans le Règlement général pour la protection du travail.

Nous devons toutefois constater que cette reprise est très incomplète. Les dispositions suivantes ont disparu:

- Une licence pour cyanides et nitrilles (désormais notification uniquement pour cyanides): Règlement général pour la protection du travail, article 696.
- L'interdiction d'utilisation de propane sultone: article 723bis 15, §1bis.
- L'interdiction d'utiliser des agents contenant au total plus de 1% en volume de tétrachlorure de carbone, de 1,1,2,2-tétrachloréthane, de penta-chloréthane, 1,1,2-trichloréthane: article 723bis 15 §4.
- L'utilisation contrôlée soumise à autorisation de certains agents: article 723bis 16 et suivants. Les articles 723bis 16 à 20 du Règlement général pour la protection du travail sont plus précis quant aux conditions d'octroi d'une autorisation, notamment en ce qui concerne:
 - l'usage et la durée de celle-ci,
 - l'observation de conditions particulières telles que la preuve de l'impossibilité de remplacer ces substances par des produits non dangereux; la mise en oeuvre ne peut se dérouler que dans des locaux réservés à ce seul usage,
 - la possibilité de rapporter l'autorisation en cas de non respect des prescriptions,

- la fixation de conditions complémentaires pour certaines substances (liste B de l'annexe V), notamment l'obligation d'effectuer les opérations sous la responsabilité de chimistes qualifiés,
- etc...

Les arguments pour procéder à ces suppressions étaient de deux ordres:

- pour les autorisations: le fait qu'il s'agit d'une procédure très lourde qui n'est pas appliquée dans la pratique;
- pour les agents interdits: parce qu'ils ne sont plus utilisés (tétrachlorure de carbone, ...) ou parce que cela fait longtemps qu'ils figurent à tort dans la liste des agents interdits (propane sultone).

Nous avons le sentiment que ces suppressions sont plutôt dictées par des objections pratiques que par une argumentation bien réfléchie en fonction de la protection du travailleur.

Proposition

Nous demandons que ces suppressions soient revues de manière détaillée et, si elles sont justifiées, de les motiver mieux.

Il serait bon que les éléments suivants soient pris en compte:

- Si la décision est prise de remplacer le système des autorisations, celui-ci doit au moins être remplacé par un système de notification par l'employeur lié à des conditions d'utilisation précises. De cette façon, les pouvoirs publics seront au moins informés de l'utilisation et dès lors capables de procéder à des contrôles sélectifs. Une notification implique en outre, par rapport à un système d'autorisations, une diminution considérable de la charge de travail pour les pouvoirs publics.
- Est-ce vrai que c'est à tort que des produits tels le propane sultone figurent sur la liste des agents interdits? A titre d'exemple, dans la législation allemande, il y a aussi une interdiction d'exposition pour le propane sultone.
- Les produits comme la tétrachlorure de carbone etc. ne sont-ils plus utilisés en concentrations supérieures à 1% en volume?
- Il serait en outre indiqué de procéder à une étude comparative des législations de nos pays voisins. Nous y retrouvons encore bien d'autres produits dont l'utilisation est interdite ou soumise à diverses conditions. Il serait indiqué que ces dispositions soient reprises dans notre législation. Il n'est que logique de protéger les travailleurs belges au même niveau.

2.38. Article 31

Remplacer "... sanitaires ..." par "... de toute nature ...".

Motivation

Ce ne sont pas uniquement les risques sanitaires dont il faut tenir compte.

2.39. Article 32

Problème de la dérogation: toute demande de dérogation doit faire l'objet d'une consultation préalable du comité pour la prévention et la protection au travail de l'entreprise ainsi que du conseiller en prévention compétent.

Les résultats de ces consultations doivent être joints à la demande de dérogation et communiqués à l'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail.

Au second alinéa de l'article 32 il est fait référence aux: "... mesures visées à l'alinéa 2 ...".

N'est-ce pas une erreur? De quel alinéa 2 s'agit-il? Vise-t-on peut-être l'alinéa 3?

Les employeurs ont proposé de supprimer ce dernier alinéa et de rendre les autorisations automatiquement transférables.

Pour la CSC et la FGTVB les autorisations peuvent être transférables si au moins les conditions suivantes sont remplies:

- notification du transfert,
- utilisation dans des conditions identiques,
- contrôle sur place par l'inspection,
- après avis du comité pour la prévention et la protection du travail et les services internes et externes pour la prévention et la protection du travail.

2.40. Article 33

Ajouter un point 7° rédigé comme suit:

"7° L'avis du comité pour la prévention et la protection du travail ainsi que celui du conseiller en prévention compétent".

2.41. Article 36

Terminer la phrase après: "... composés de béryllium".

Motivation

Nous ne voulons pas limiter l'utilisation de béryllium à la fabrication de lampes et de tubes.

Pourquoi n'a-t-on pas ajouté aux mesures d'interdiction de la silice libre, les articles 723ter 5 et 6 se rapportant à l'interdiction de mise en oeuvre et à l'utilisation contrôlée d'asbeste?

Nous demandons que les dispositions de la section VII soient complétées par les mesures d'interdiction de mise en oeuvre d'asbeste ou qu'il y ait au moins une référence à cette législation.

2.42. Article 38 (voir aussi 2.38)

Les dispositions de l'article 38 ne concernent que l'acide cyanhydrique.

Nous demandons que ces mesures soient étendues à la liste de substances reprises à l'annexe V, prise en application de l'article 723bis 16, ainsi qu'au bromure de méthyle, l'hydruure de phosphore et la chloropicrine, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 14 janvier 1992 réglementant les fumigations.

Pour que la charge de la preuve du respect des mesures de prévention incombent à l'employeur, nous proposons d'ajouter 2 points au contenu de la notification:

5° les résultats de l'évaluation des risques (article 8 et suivants)

6° les mesures de prévention prises (article 13 et suivants)

Enfin, nous regrettons une fois de plus que des mesures dérogatoires soient accordées d'office aux laboratoires. Nous proposons la suppression du dernier alinéa.

2.43. Section IX: Surveillance de la santé

Il nous semble indiqué de situer le contenu de cette section dans le cadre plus large du projet d'arrêté royal relatif à la surveillance médicale qui doit encore nous être soumis pour avis. Nous demandons, qu'en l'absence d'information plus précises sur le projet d'arrêté relatif à la surveillance médicale des travailleurs, l'application des mesures actuelles relatives à cette surveillance restent en vigueur.

Nous plaidons en tout cas pour que soit maintenue une liste, comme celle qui existe actuellement en annexe à l'article 124 du Règlement général pour la protection du travail.

Cela donne aux travailleurs, aux employeurs et aux conseillers en prévention une référence pour déterminer quels examens doivent avoir lieu et quand ils doivent avoir lieu.

Cela répond à un besoin, surtout dans les PME.

La décision relative aux examens à faire ne peut être laissée à l'arbitraire de l'employeur individuel, parce que cela crée le risque que des travailleurs, occupés dans des conditions identiques, bénéficient d'un suivi médical différent.

Une dérégulation/libéralisation aussi poussée est néfaste pour la protection de la santé des travailleurs.

Il est vrai toutefois que la liste existante doit être adaptée à l'évolution de la science.

Autrement dit, nous demandons qu'une procédure soit mise au point pour actualiser cette liste de manière continue et en même temps que la liste entière soit reprise dans la législation.

Ci-après quelques remarques ponctuelles à propos des articles de cette section, basées sur les discussions.

2.44. Article 40, 2ème alinéa

Nous demandons de modifier le texte comme suit: "*Des techniques les plus appropriées de dépistage (...).*"

2.45. Article 41, 3°

Un "*risque faible*" est une notion à préciser ou à définir!

2.46. Article 43

Au 1er alinéa supprimer "*un résumé*".

Motivation

Le dossier médical de chaque travailleur doit contenir les résultats complets de la surveillance médicale.

C'est particulièrement important en cas de problèmes ultérieurs qui nécessiteraient un recours auprès du Fonds des maladies professionnelles (FMP).

Amendement 2ème alinéa:

"La surveillance biologique et les prescriptions connexes doivent, si nécessaire, faire partie de la surveillance de la santé."

Motivation

Dans certains cas, la surveillance biologique est imposée par la loi. Dans ces cas, le terme "peuvent" n'engage pas assez.

Le groupe de travail a discuté longuement de la bonne formulation des 3ème et 4ème alinéas.

Quel que soit le texte final, les deux principes suivant doivent y figurer:

- Des données collectives, anonymes relatives aux expositions doivent être à la disposition du comité pour la prévention et la protection au travail et des conseillers en prévention. Elles sont essentielles pour décider des mesures de prévention nécessaires.
- Le conseiller en prévention (médecin du travail) veille au respect du secret professionnel en communiquant les données relatives aux expositions.

Au 5ème alinéa:

Nous demandons que le médecin du FMP puisse également avoir accès aux dossiers médicaux et en recevoir une copie sur demande.

2.47. Article 45

Compléter le texte comme suit:

1° il revoit sans délai, et sur une base multidisciplinaire, l'évaluation des risques (...);

2° il revoit sans délai les mesures prévues (...);

3° il tient compte de l'avis du conseiller en prévention-médecin du travail, complété par celui du conseiller en prévention-gestion des risques ainsi que de l'avis du fonctionnaire chargé de la surveillance (...);

4° il organise une surveillance continue de la santé et prend des mesures (...).

2.48. Article 45, 3°

Amendement pour le texte en néerlandais:

"... maatregelen die nodig zijn om het risico op te heffen of te verkleinen in overeenstemming met de artikels 17 tot 22, met inbegrip van het geven aan de werknemer van ander werk waarbij geen blootstellingsrisico meer bestaat."

Motivation

Contrairement au texte français, le texte néerlandais donne l'impression qu'il n'y a pas de lien entre le fait de donner un poste adapté et l'avis du conseiller en prévention (médecin du travail). L'amendement tente d'y remédier.

2.49. Section X : Valeurs limites d'exposition professionnelle

Une demande centrale à propos de cette section est l'adaptation de la liste de valeurs limites belges (annexe I).

L'administration a proposé la constitution d'une "commission belge des valeurs limites", chargée de l'actualisation et de la rénovation de la liste.

La motivation de cette proposition est la volonté d'obtenir des valeurs limites réalistes et de donner à l'industrie le temps nécessaire pour s'adapter aux valeurs limites plus basses proposées.

La CSC et la FGTB ne souhaitent pas une commission nationale des valeurs limites qui serait appelée à refaire le (bon) travail accompli par des scientifiques, institutions et autorités du pays et à l'étranger.

Cela risque d'avoir pour effet d'engendrer de nouveaux retards qui viendraient s'ajouter au retard avec lequel la liste belge des valeurs limites ou la liste des agents cancérogènes sont adaptées actuellement aux nouvelles conceptions et visions scientifiques.

Dans ce cadre, il faut souligner le retard extrêmement important avec lequel les valeurs limites belges ont été adaptées ces dix dernières années aux nouvelles modifications des listes existantes, telle la liste des VLT de l'ACGIH.

Après l'arrêt Amoco-Fina, il a fallu des années pour qu'une liste de valeurs limites – déjà dépassée – soit reprise dans nos législations.

Si ce simple travail législatif technique demande déjà des années, on peut s'imaginer que des valeurs limites nationales spécifiques donneraient lieu à des retards encore plus importants.

C'est pourquoi la CSC et la FGTB demandent que la priorité soit donnée à la reprise des valeurs limites existantes:

- valeurs limites des directives européennes;
- les valeurs limites nationales les plus basses des autres pays européens;
- des VLT de la liste de l'ACGIH;
- ...

Nous demandons d'appliquer le principe de précaution à la fixation des VLT.

Nous demandons également une révision annuelle de la liste des valeurs limites d'exposition.

La CSC et la FGTB demandent en outre que la Belgique prenne au niveau européen des initiatives pour accélérer l'établissement de valeurs limites européennes.

Cela peut être réalisé en comparant tout simplement les valeurs limites existant dans les Etats membres européens et de reprendre les plus sévères comme normes européennes.

Une procédure comparable pourrait être suivie pour les agents cancérogènes.

Faire passer ces valeurs limites par le filtre extrêmement lent d'une commission nationale des valeurs limites nous semble inutile et ralentirait en outre l'évolution visant à mieux protéger les travailleurs contre l'exposition à des agents chimiques.

Cela n'empêche qu'une telle commission pourrait faire du travail valable pour établir des valeurs limites pour les produits qui n'en ont pas encore ou pour améliorer les valeurs limites existantes (en deçà des valeurs existantes).

Voici quelques remarques ponctuelles concernant les articles de cette section, basées sur les discussions.

2.50. Article 48

Modifier le 2ème alinéa comme suit: "Cette exposition est évaluée en mesurant la concentration (...)."

2.51. Article 49, 3°

Pour plus de clarté, ne serait-il pas possible de parler dans le texte français de "*variation de la concentration en fonction du temps de l'espace.*"?

2.52. Article 50

Au §2, 1° nous demandons la rédaction suivante: "*les causes de dépassement doivent être identifiées sans délai et des mesures propres à remédier à la situation doivent être mises en oeuvre immédiatement*".

Motivation

Reprise de la formulation de l'article 103sexies du Règlement général pour la protection du travail.

Au §3. Les intervalles appropriés doivent être déterminés en concertation avec le comité pour la prévention et la protection au travail et avec le ou les services de prévention compétent(s).

A §4. Préciser dans quelle proportion et selon quelle fréquence le contrôle du respect des valeurs limites peut être diminué.

Idem au second alinéa: "*valider périodiquement*": selon quelle périodicité?

2.53. Article 53

Modifier l'article 53 comme suit:

"Le prélèvement est effectué à l'initiative:

1. *de l'employeur;*
2. *du conseiller en prévention compétent;*
3. *d'un laboratoire agréé choisi en fonction de sa compétence et de son expérience dans l'agent chimique à mesurer;*
4. *des représentants des travailleurs au comité pour la prévention et la protection au travail.*

Les travailleurs et le comité sont associés et consultés de manière active à l'organisation et à la mise en oeuvre des prélèvements et des analyses, afin qu'ils puissent vérifier notamment la représentativité des mesurages pour les conditions normales de travail.

En cas de contestation au sujet des prélèvements et des résultats des analyses et contrôles, ceux-ci sont confiés obligatoirement à un service ou à un laboratoire agréé à cette fin par la Ministre de l'Emploi et du Travail.

Motivation:

Pour la CSC et la FGTB, il est important de savoir qui peut prendre l'initiative de procéder à des prélèvements et des mesurages/analyses.

Il est nécessaire d'autre part, qu'en cas de contestation, il soit obligatoire de recourir à un laboratoire reconnu (c'est d'ailleurs une reprise littérale de l'article 148decies 1, §6).

Les texte proposé dans le projet d'arrêté royal (articles 53 et 57) ne donnent ni une valeur ajoutée ni des garanties.

Il serait donc indiqué d'adapter le texte de l'article 53 comme proposé. L'article 57 peut alors être supprimé.

2.54. Article 54

Modifier le texte du 1er alinéa comme suit:

"Lors de la planification des mesurages on veillera à leur assurer une bonne représentativité".

Compléter le dernier alinéa comme suit:

"Si pour des raisons pratiques les dispositions prévues au point 1° et 2° ne peuvent être respectées (...)."

2.55. Article 55

Nous considérons ce texte comme nettement insuffisant.

En effet, la personne qui effectue les prélèvements doit avoir suivi une formation spécifique et disposer des compétences pour effectuer ce travail.

Par conséquent nous demandons de modifier l'article 55 comme suit:

"La personne qui effectue le prélèvement dispose d'une formation spécifique ainsi que des qualifications requises pour procéder à ce prélèvement. En outre, elle doit être en possession d'instructions écrites relatives au mode d'utilisation des appareils à utiliser. Elle connaît les possibilités et les limites de la technique utilisée".

Au second alinéa il s'agit de l'annexe I, C (et non par I, B, 2).

2.56. Article 57

Suite aux remarques à l'article 53 (voir point 2.53.) l'article 57 peut être supprimé.

2.57. Article 58

Dernière phrase: les exigences de qualité ne peuvent être subordonnées à un lien commercial entre le laboratoire et l'entreprise. Elles doivent répondre à des normes de qualité définies en fonction du type d'analyse à effectuer.

Par conséquent nous demandons la modification du texte comme suit:

"Les exigences de qualité sont définies préalablement entre le laboratoire et son client sur base de méthodes d'évaluation, de modes opératoires et de mesurages répondant à des exigences générales de performance et permettant d'avoir des résultats fiables et valables."

2.58. Article 59

Modifier le texte du 2ème alinéa comme suit:

"(...) le rapport de l'employeur est complété par celui du laboratoire."

Cet article doit en outre réécrit de telle façon qu'il tienne compte aussi des agents sans valeur limite. Des mesurages relatifs à ces agents, un rapport doit également être établi. Au troisième alinéa il s'agit de l'annexe I, D (et non I, B, 3).

2.59. Article 62: Abrogation des dispositions du Règlement général pour la protection du travail.

Nous parcourons enfin les dispositions du Règlement général pour la protection du travail qui seront abrogées sans être reprises dans le projet de texte.

Il va de soi que nous ne reviendrons pas sur les dispositions que nous avons déjà traitées dans le présent avis.

Ces suppressions n'ont pas été discutées par le groupe de travail. Leur raison d'être n'est d'ailleurs pas claire.

Nous demandons dès lors que les dispositions abrogées soient reprises dans le texte, à moins que la preuve puisse être fournie qu'elles ont été remplacées par des dispositions équivalentes offrant un même niveau de protection.

Sont visées les dispositions suivantes:

- Article 135quater du Règlement général pour la protection du travail: Obligations de l'employeur, examens médicaux et missions du médecin du travail en cas d'exposition au plomb métallique et à ses composés ioniques;
- Article 148decies 2, 2: Lutte contre la pollution des lieux de travail;
- Article 148decies 2, 6: Lutte contre les risques du au plomb et à ses composés ioniques.

2.60. Article 62, 14°

Certaines dispositions pertinentes de l'article 723bis ne se retrouvent plus dans le projet d'arrêté royal "Agents chimiques".

Cela concerne notamment les modalités d'identification des risques et en particulier l'étiquetage, l'interdiction de production et d'utilisation de certaines substances et préparations, et surtout l'information des travailleurs notamment au travers des informations contenues dans la "fiche de sécurité et de santé", dont le contenu est repris à l'annexe VI de l'article 723bis (voir plus haut dans l'avis).

2.61. Annexe I: Valeurs limites d'exposition professionnelles.

Nous constatons qu'en dehors:

- du chlorure de vinyle,
- des fibres minérales synthétiques, des fibres de carbone et des fibres cristallines synthétiques,
- du transfert de quelques "valeurs limites" en "valeurs courte durée",

aucun changement n'a été apporté à la liste des valeurs limites d'exposition professionnelle (voir surtout nos remarques au point 2.49).

Nous tenons également à faire remarquer que faute de temps le groupe de travail Agents chimiques du Conseil supérieur n'a pas pu examiner de façon approfondie l'annexe I de ce projet d'arrêté.

2.62. Annexe III: Interdiction

Attention: erreurs d'orthographe des agents chimiques repris dans le tableau a) (4-aminobiphényle et ses sels; 4-nitrophényle).

Voir aussi nos remarques au point 2.37.

2.63. Annexe IV: Techniques de dépistage

Voir nos remarques au sujet de la surveillance de la santé (point 2.43).